



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-152/ARMP/SA/1893-23

RECOURS DE LA SOCIETE « ROTEC
SARL »

CONTRE

COMMUNE DE DJAKOTOMEY

DECISION N° 2023-152/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ROTEC SARL » CONTRE LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°62/007/C-DJAK/PRMP/SPRMP RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MODULES DE CLASSES PLUS EQUIPEMENTS, DE LATRINES ET DE HANGARS DANS LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE
- 3- PORTANT AUTOSAISINE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la Lettre n°03.10/ROTEC/2023 en date du 03 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1893-23 du 04 octobre 2023, portant recours de la société « ROTEC SARL » ;
- Vu le bordereau n°62/230/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 06 octobre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1914-23 par lequel la PRMP de la Commune de Djakotomey a transmis à l'ARMP les informations sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim, monsieur Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 13 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Djakotomey a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars dans la commune de Djakotomey réparti en trois (03) lots. La société « ROTEC SARL » a soumissionné aux lots 1 et 2. Son offre relative au lot 1 a été rejetée pour défaut de capacité financière et de capacité technique.

En effet, le bilan d'ouverture 2023 fourni par la société « ROTEC SARL » ne serait pas certifié par un expert-comptable agréé et la page portant la mention de la DGI ne serait pas légalisée. Quant au lot 2, son offre a été déclarée irrecevable lors de l'ouverture des plis.

Contestant les motifs sus évoqués pour le rejet de son offre dans le cadre du lot du marché en cause, la société « ROTEC SARL » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de la Commune de Djakotomey n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé du rejet injuste de son offre, le Gérant de la société « ROTEC SARL » a formulé son recours devant l'ARMP afin que le droit soit dit.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « ROTEC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ROTEC SARL » a reçu la notification du rejet de ses offres le mardi 26 septembre 2023 par lettre n°62/216/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 25 septembre 2023 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de ses offres, la société « ROTEC SARL », a formulé son recours gracieux et préalable devant la PRMP de la Commune de Djakotomey, le jeudi 28 septembre 2023 par lettre n°02-9/ROTEC/23 du 27 septembre 2023 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune de Djakotomey lui a été notifiée le lundi 02 octobre 2023 par lettre n°62/221/C-DJAK/PRMP/SPRMP de la même date ;

Que non convaincue du bien-fondé de la décision de la PRMP de la Commune de Djakotomey, la société « ROTEC SARL » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 04 octobre 2023 par lettre n°03.10/ROTEC/2023 du 03 octobre 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1893-23 du 04 octobre 2023.

Qu'en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « ROTEC SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « ROTEC SARL »

Pour soutenir son recours, la société « ROTEC SARL » a développé les arguments suivants :

« J'ai soumissionné le 06 juillet 2023 à l'appel d'offres n° 62/007/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 09 juin 2023 relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars dans la commune de Djakotomey (Lot 1 et Lot 2).

Le PV d'ouverture que nous avons reçu après la publication des résultats montre clairement que nous avons fourni toutes les pièces requises sur le lot 1. Mais la commission a décidé de ne pas ouvrir le Lot 2 de notre offre sans prendre la peine de nous notifier cela. L'offre non ouverte est toujours avec la PRMP.

*Nous avons reçu par mail, le 26 septembre 2023, la notification des résultats de l'appel d'offres. Nous lisons à la page trois (03) du rapport comme objet de rejet du lot 1 de notre offre ce qui suit : « **Offre rejetée pour défaut de capacité financière et de capacité technique. En effet, le bilan d'ouverture 2023 fourni n'est pas certifié par un expert-comptable agréé. La page portant la mention de la DGI, enregistré sous le numéro 046 n'est pas légalisée** ».*

Nous avons contesté cela en adressant à la PRMP de Djakotomey un recours préalable avec ampliation à l'ARMP.

Nous avons fait comprendre à la PRMP que ces motifs ne suffisent pas pour rejeter notre offre étant donné que nous sommes d'une part, une entreprise naissante et d'autre part, au régime TPS que nous ne sommes pas obligé de certifier notre bilan d'ouverture par un expert-comptable agréé.

Aussi, concernant la non légalisation de la première page de notre bilan d'ouverture, cela ne peut être un motif de rejet de mon offre. Il s'agit d'un excès de rigueur de la commission qui a évalué notre offre car l'original du bilan d'ouverture enregistré au service des impôts existe et qu'elle peut l'avoir sur une simple demande si elle a de doute sur cela.

A notre connaissance et d'après les renseignements obtenus au service des impôts, il nous a été signifié clairement qu'un bilan d'ouverture ne fait pas objet de certification. Il suffit de le déposer au service des impôts et en prendre la mention **DGI**, ce que nous avons fait.

La PRMP dans sa réplique a confirmé le rejet de mon offre pour le lot 1 pour les raisons citées plus haut et pour d'autres raisons à savoir :

- Aucune référence professionnelle du personnel clé n'est fournie (absence des attestations de travail et/ou PV de réception ou copie des contrats de marchés conduits par le personnel). Par ailleurs, il est indiqué sur le CV du conducteur des travaux que ce dernier dispose de cinq ans d'expériences chez le soumissionnaire alors que la société est créée en mai 2023.
- Aucune attestation des ouvriers spécialisés (chef maçon, chef menuisier, chef ferrailleur) n'est fournie.
- Que le soumissionnaire a également fourni des cartes grises d'un camion Berliet et d'un compacteur au nom de l'associé unique sans une promesse ferme de location desdits matériels. Les statuts n'indiquant pas d'apports en nature constituant le capital social.

Monsieur le président, nous pensons que ces motifs évoqués pour rejeter notre offre ne sont pas valables pour les raisons suivantes :

- ❖ Notre entreprise est créée le 04 mai 2023 donc c'est une nouvelle entreprise qui n'a pas l'obligation de certifier son bilan d'ouverture par un expert-comptable agréé.
- ❖ Dans cette soumission, l'entreprise a belle et bien fourni un bilan d'ouverture enregistré aux services des impôts.
- ❖ Nous avons bel et bien fourni de références techniques (attestations de travail) pour le personnel d'encadrement dans notre offre. Par ailleurs il n'est indiqué nulle part dans notre offre sur le CV du conducteur des travaux que ce dernier dispose de cinq ans d'expériences chez le soumissionnaire alors que la société est créée en mai 2023. C'est plutôt l'Etablissement ADORO dont je suis le Directeur Général qui a établi les attestations de travail et non la Société ROTEC Sarl.
- ❖ Les CV et diplômes des ouvriers spécialisés (chef maçon, chef menuisier, chef ferrailleur) sont fournis. Par ailleurs, il est dit dans le DAO que le soumissionnaire doit fournir des attestations de travail pour ses personnels d'encadrement (Conducteur des travaux, Chef Chantier et Chef Topo) et non pour ses ouvriers spécialisés.

Nous n'avons pas établi de contrat de location pour certains matériels parce que les matériels sont en mon nom propre et je suis l'associé unique de l'entreprise ROTEC Sarl. Je ne peux donc pas refuser de me louer mes propres matériels si ma structure gagne le marché.

En ce qui concerne les PV de réception provisoire des travaux réalisés par le personnel d'encadrement; nous n'avons reçu aucun courrier de la commission demandant des pièces complémentaires (PV de réceptions provisoires et autres pièces complémentaires) alors que les articles 7, 58 et 60 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application stipulent que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui se saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande ». 



B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY

En réponse à la requête de la société « ROTEC SARL » la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey a développé les moyens suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire part de mes explications sur les éléments de contestation contenus dans le recours de la Société ROTEC SARL dans le cadre de l'appel d'offres pour les travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrine et de hangars dans la commune de Djakotomey.

En effet :

Par rapport à la certification du bilan d'ouverture et la légalisation de la première page du bilan d'ouverture

Le Dossier d'appel d'offres a exigé que le bilan d'ouverture soit certifié par un expert-comptable agréé (point 4b de l'avis d'appel d'offres à la page 8 rappelé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres). Il est également exigé dans cette partie du DAO que les pages portant la certification de la DGI et de l'Expert-Comptable ou Comptable agréé doivent être en original ou en copie certifiée dans l'offre originale.

Le soumissionnaire déclare être au régime TPS et n'a pas besoin de certifier son bilan d'ouverture. Même s'il n'y a pas la mention de la certification en raison du régime, tout au moins le bilan aurait fait objet de dépôt à la DGI. La page concernant la DGI devrait être légalisée pour se conformer au DAO.

Il estime que la COE pouvait lui écrire pour demander l'original pour éclairer ses conclusions. Mais, il s'agit d'une entreprise naissante et vu que déjà les preuves d'expériences du personnel ne sont pas conformes aux exigences du DAO ainsi que les preuves de possession ou de location des matériels, le rejet de l'offre est déjà établi et écrire au soumissionnaire ne serait qu'une perte de temps pour les travaux de la COE.

Par rapport aux expériences du personnel

En ce qui concerne le personnel clé (Conducteur des travaux, chef chantier et Chef topo), le soumissionnaire ROTEC SARL a fourni dans son offre pour chacun d'eux le curriculum vitae, le diplôme, la carte d'identité légalisée, une attestation de travail délivrée par l'Etablissement ADORO.

*Le Dossier d'appel d'offres a exigé à la page 74 dans le Nota Bene ceci : « L'expérience du personnel proposé par le candidat sera appréciée sur la base du diplôme, du CV et des attestations ou certificats de travail fournis. **Le décompte des expériences sera effectué en cumulant les délais d'exécution des différentes missions et travaux réalisés. Les expériences similaires du personnel proposé seront appréciées en tenant compte des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) ».***

Ainsi, la COE a relevé que le cumul des délais d'exécution des différentes missions et travaux réalisés pendant les cinq dernières années pour chaque personnel clé n'atteint pas les cinq (05) ans d'expériences exigés pour les entreprises naissantes. Elle a donc conclu que le soumissionnaire n'a pas prouvé les expériences exigées.

Par exemple, pour le Conducteur, le cumul des délais d'exécution des missions sur les cinq dernières années donne :

Mission 1 : 4 mois (novembre 2021 – février 2022)

Mission 2 : 4 mois (juillet 2021 – octobre 2021)

Mission 3 : 5 mois (février 2021 – juin 2021)

Mission 4 : 4 mois (juin 2020 – octobre 2020)

Mission 5 : 2 mois (novembre 2019 – décembre 2019)

Mission 6 : 4 mois (juillet 2019 – octobre 2019)

Mission 7 : 4 mois (février 2018 – mai 2018).

Le décompte fait au total 27 mois, ce qui ne correspond pas aux exigences du DAO.

Les seules attestations de travail délivrées par ETS ADORO au personnel clé (Conducteur des travaux, Chef chantier et Chef topo) couvrent la période allant de février 2018 à février 2022, soit 4 ans d'expériences prouvées au lieu de cinq ans exigés dans le DAO.

Pour toutes ces raisons, c'est mentionné dans le rapport d'évaluation "absence de preuves d'expériences du personnel clé".

Quant aux ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreur, peintre, électricien bâtiment), le soumissionnaire n'a pas fourni de CV ni d'attestations de travail. Aucune pièce de l'offre ne permet d'évaluer le nombre d'expériences, comme exigé dans l'Avis d'appel d'offres (page 7 du DAO) et dans le tableau du personnel (page 74 du DAO).

Par rapport aux preuves de possession ou de location des matériels

ROTEC est une Société à Responsabilité Limitée (SARL). Dans ses statuts fournis dans l'offre, il est mentionné aux articles 1, 6 et 7 que l'apport est en numéraire d'un montant d'un million (1 000 000) francs CFA. Il n'y a aucun apport en nature pour constituer le capital social de la société. Monsieur ADONOU Romaric Flavien est l'associé unique. **En étant une SARL, lorsque des biens en nature appartiennent à un associé avant la création de la société, ces biens ne peuvent être celles de la société que si c'est mentionné dans les statuts. Après la création de la société, les propriétés d'un associé ne sauraient être confondues d'office aux propriétés de la société.**

C'est pourquoi, le camion berliet, propriété de ADONOU Romaric Flavien, acquis avant la création de ROTEC SARL, devrait faire l'objet d'un contrat (ou promesse) de location. Ou s'il souhaite en faire une propriété de la société, cela devrait figurer dans les apports au niveau des statuts ou dans leurs modifications.

Par ailleurs, les preuves de possession des autres matériels sont des factures délivrées par l'établissement ADORO. La facture n° 00145/2023 a été délivrée le 28 mai 2023 et la facture n°00152/2023 a été délivrée le 29 mai 2023. Ces deux factures sont signées par la Gérante, madame Déborah ATINZOVE, alors que dans la même offre, monsieur ADONOU Romaric Flavien est le Directeur Général de l'établissement ADORO (voir signatures sur les attestations de travail). Et c'est l'établissement ADORO dont il est le Directeur général qui aurait vendu des matériels à ROTEC SARL dont il est Gérant.

Par rapport à la non ouverture du pli n°16 déposé au nom de ROTEC SARL

A la séance d'ouverture des plis le 07 juillet 2023, la Commission d'ouverture et d'évaluation a constaté que le pli n°16, déposé le 06 juillet 2023 à 9h 52 minutes par madame ATINZOVE Déborah, Tél : 97 65 12 46, pour le compte de la SOCIETE ROTEC SARL, porte sur l'enveloppe extérieure la mention ci-après : « AAO N°62/007/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe simple avec équipements + un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tchitchihoué dans l'arrondissement de Bétoumey lot 2 » « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ». Cette mention est différente de celle indiquée dans le Dossier d'Appel d'offres (page 60). En effet, la mention à porter est : « **Avis d'appel d'offres N°62/____/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars au profit de la Commune de Djakotomey, (lot 1 ou lot 2 ou lot 3)** »

A l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics.

« A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture »

Dans un premier temps, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics présent à l'ouverture, ont suffisamment échangé sur la divergence des deux mentions (celle portée sur l'enveloppe du soumissionnaire et celle exigée par le DAO). La commission a alors décidé d'écarter les plis concernés. C'est alors que le déposant du premier pli concerné a été appelé pour venir chercher le pli, car n'étant pas présent à l'ouverture. Ce dernier a tenté de se justifier, mais n'a pu convaincre la Commission.

La COE a ainsi conclu que cette divergence de mentions entraîne la non ouverture de ces plis. Aussitôt, les contacts téléphoniques des déposants portés dans le registre spécial des offres ont été joints dans la salle et sur haut-parleur à partir du téléphone du SPRMP. Un seul était présent dans la salle et a aussitôt retiré son pli. Les autres, absents, n'ont pas retiré jusqu'à la fin de la séance, malgré l'appel.

Le PV d'ouverture n'a pu être envoyé aux soumissionnaires n'ayant pas retiré les plis non ouverts en raison d'adresses non disponibles sur les enveloppes (l'adresse ne pouvant être trouvée qu'après ouverture du pli). Même si ROTEC SARL a soumissionné pour le lot 1 et qu'on a lu son adresse dans son offre, pour des raisons de prudence, le pli non ouvert n'a pas été envoyé à cette adresse (il se peut que ce soit une autre structure quand on va l'ouvrir).

Le PV d'ouverture devrait être publié sur le portail web des marchés publics, dans le journal la Nation et le journal des marchés publics. Mais en raison de certaines difficultés portées à la connaissance de l'ARMP par courrier n°62/186/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 18 août 2023 enregistré le 18/08/2023 sous le numéro 1601-23 au secrétariat de l'ARMP, il s'agit notamment d'insuffisance de ressources financières dans le budget communal. A l'ouverture des plis, il n'y avait que 200.000 FCFA au budget pour couvrir les dépenses liées aux diverses publications. Le journal la Nation seule avoisine près de 600.000. Il y a l'absence de certains candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres sur le portail web des marchés publics parce que n'étant pas dans la liste actualisée de la DGI. C'est le cas par exemple de la Société ROTEC SARL. Cette situation ne permet pas de conduire le processus de renseignements des différents champs du SIGMAP devant aboutir à la publication du PV d'ouverture dans ce canal.

Par rapport à certaines déclarations qui ont précédé les recours adressés à la PRMP

Avant que le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ne m'envoie le PV de validation des résultats d'évaluation des offres, il est allé me dire que la différence entre les prix proposés par l'attributaire provisoire (ETS BUSINESS SARL) et la société ROTEC SARL est de près de six millions (6 000 000) francs CFA. Et que si j'accepte, qu'« on peut arranger la situation de ROTEC ou négocier avec BUSINESS sur comment il pense faire pour les uns et les autres par rapport à ces 6 000 000 FCFA ». Il m'a alors demandé d'« appeler BUSINESS ». Ce que j'ai refusé de faire. Il a alors dit que BUSINESS étant un proche du Premier Adjoint au Maire de Djakotomey, qu'il va appeler le Premier Adjoint. Ce dernier m'a confirmé que le C/CCMP l'a effectivement appelé et qu'ils se sont vus le lendemain sur le dossier. Le Premier Adjoint (PA) n'aurait pas cédé aux propositions du C/CCMP d'après ce que le PA m'a rapporté. Le PA m'a aussi dit que le Chef d'arrondissement de Djakotomey II (le Chef de mon arrondissement d'origine) lui a rapporté que pour le Gérant de ROTEC, c'est la PRMP qui refuse de lui arranger le résultat de son évaluation.

Le C/CCMP s'est rapproché de ROTEC SARL et lui a dit que la différence entre sa proposition financière et celle de l'attributaire provisoire est de 6.000.000 et lui aurait demandé pourquoi il a proposé un prix si bas. Cette information m'a été apportée par le gérant de ROTEC lui-même. C'est quand ROTEC a reçu la notification des résultats d'évaluation qu'il s'est rendu compte que le C/CCMP ne lui avait dit ce qui est juste. ROTEC a alors

décidé d'aller me voir. Il était à mon bureau le mardi 26 septembre 2023 entre 17h et 18h30. Il m'a fait part de ses échanges avec le C/CCMP et me demandait si je pouvais lui arranger sa situation. Il m'a fait savoir qu'il avait même demandé au Chef d'arrondissement de Djakotomey II (l'une de ses connaissances) d'aller négocier avec moi en sa faveur. Avant tout ça, le grand frère de ROTEC m'a appelé pour me demander d'aider son jeune frère lors des évaluations. En réponse à tout ceci, j'ai dit au Gérant de ROTEC que je ne veux et ne peux pas faire autrement. S'il estime que son offre a été mal évaluée, le mieux c'est d'écrire un recours et que si ses moyens de défense sont justes, il n'y a pas de raison que la COE ne revienne sur sa décision.

C'est quand il devrait me quitter qu'il a dit qu'il n'a pas vu son résultat pour le lot 2. Je lui ai fait savoir qu'il y a eu des plis non ouverts avec les motifs de la non ouverture et que les intéressés, appelés, devraient revenir retirer les plis. Il a ensuite dit qu'il a besoin du PV d'ouverture. Ce que je lui ai envoyé en fin de soirée du 26 septembre 2023 par whatsapp juste quelques instants après qu'il m'ait quitté au bureau. Dans la matinée du 27 septembre 2023, il m'a écrit sur whatsapp qu'il a aussi besoin du rapport détaillé des résultats d'évaluation. Je lui ai aussitôt répondu qu'il l'aura le lendemain c'est-à-dire le jeudi 28 novembre 2023, la journée du 27 septembre étant fériée. Ce jeudi 28 septembre 2023, déjà à 8h, ROTEC m'a adressé ses recours alors que le rapport détaillé d'évaluation des offres qu'il a demandé ne lui était pas encore parvenu. Car les résultats qui lui avaient été communiqués étaient la synthèse contenue dans le procès-verbal d'attribution provisoire.

En définitive, si j'évoque ces déclarations, c'est pour vous faire comprendre mes difficultés avec le C/CCMP. Ces difficultés ont même fait l'objet de deux réunions consécutives du conseil de supervision avec le Secrétaire Exécutif de la mairie. Pour le cas du présent recours, c'est parce que la PRMP a refusé de céder aux faits de corruption en marchés publics que ces recours (préalable et celui envoyé à l'ARMP) sont rédigés et adressés ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

La société « ROTEC SARL » a été créée le 04 mai 2023 conformément au RCCM Abomey N° RB/ABY/23 B 2624. Elle est donc une entreprise naissante.

Constat n°2

Les exigences du DAO en matière de capacité technique et financière et les preuves fournies par la requérante.

Exigences du DAO en matière de qualification	Preuves fournies et querellées par la requérante
Conformément au dossier d'appel à concurrence, pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, il faut	
➤ Exigences techniques : - « être une entreprise ou un groupement solidaire d'entreprises régulièrement immatriculée et exerçant dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP),	

Exigences du DAO en matière de qualification	Preuves fournies et querellées par la requérante
attesté par le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et/ou les statuts ;	
- fournir en lieu et place des expériences similaires, l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement. Disposer d'un personnel d'encadrement qualifié composé entre autres : ✓ d'un conducteur de travaux de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant conduit au moins 05 marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot ; ✓ d'un chef de chantier de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant été chef chantier d'au moins 05 marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot ; ✓ d'un chef topo de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant été chef topo d'au moins 05 marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot ; ✓ des ouvriers spécialisés ayant chacun cinq (05) ans d'expérience en travaux et au moins cinq (05) expériences similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot ;	les preuves de qualification du personnel clé fournies par la société « ROTEC SARL » n'atteignent pas les cinq (05) années d'expériences exigées dans le DAO. Pour les ouvriers spécialisés, la société « ROTEC SARL » n'a pas fourni d'attestation de travail.
- fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire type. Les copies légalisées des diplômes et leurs cartes d'identité doivent être jointes aux différents CV du personnel proposé puis des attestations de travail justifiant de l'expérience exigée ;	
- disposer du matériel conforme à la liste indiquée dans le DAO. Les preuves de propriétés ou de possession légale doivent être fournies. En cas de location, le contrat de location doit être fourni en plus des preuves de propriété des matériels objets de location	Pour la preuve de la propriété du camion berliet, monsieur ADONOU Romaric Flavien n'a pas besoin de joindre la preuve de propriété ou la promesse de location car, le camion est acquis en son nom.
❖ Exigences financières Fournir le bilan d'ouverture et les états financiers des années d'existence (quinze premières pages) certifiées par un membre de	Dans l'offre de la société « ROTEC SARL », les pages portant la certification de la DGI et de

Exigences du DAO en matière de qualification	Preuves fournies et querellées par la requérante
l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGI de leurs années d'existence. Les pages portant la certification de la DGI et de l'Expert-Comptable ou Comptable agréé doivent être en original ou en copie certifiée dans l'offre originale.	l'Expert-Comptable ou Comptable agréé ne sont pas en original ni copie certifiée.

Constat n°3

La mention sur l'enveloppe extérieure de la société « ROTEC SARL » pour le lot 2 est libellée ainsi qu'il suit : « AAO N°62/007/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe simple avec équipements + un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tchitchihoué dans l'arrondissement de Bétoumey lot 2 » « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ».

A la page 60 du DAO, il est prévu : la mention à porter comme ci-après : « **Avis d'appel d'offres N°62/____/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars au profit de la Commune de Djakotomey, (lot 1 ou lot 2 ou lot3) ».**

V- OBJET ET ANALYSE DES DEUX RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, les recours de la société « ROTEC SARL » porte sur :

- le rejet de son offre pour le lot 1 pour défaut de qualification ;
- l'irrecevabilité de son offre pour le lot 2, motif tiré du défaut de présentation.

A- Sur le rejet de l'offre de la société « ROTEC SARL » pour le lot 1, motif tiré de son défaut de qualification

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;

Que l'article 59 alinéa 2 de la même loi prévoit que : « Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performance techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, le DAO a prévu dans l'avis d'appel d'offres à la page 7 du DAO pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, qu'elles doivent fournir : « ... en lieu et place des expériences similaires, l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement. Disposer d'un personnel d'encadrement qualifié composé entre autres, d'un conducteur de travaux de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant conduit au moins 05 marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot » ;

Que de même, il est attendu des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, « un chef de chantier de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant été chef chantier d'au moins cinq (05) marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot, un chef topo de niveau BAC + 3 en génie civil avec cinq (05) ans d'expérience en travaux et ayant été chef topo d'au moins cinq (05) marchés similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot et des ouvriers spécialisés ayant chacun cinq (05) ans d'expérience en travaux et au moins cinq (05) expériences similaires (construction de salles de classe avec agglos creux spéciaux) pour chaque lot » ;

Qu'il en résulte que pour les entreprises naissantes, le personnel est un maillon important de la chaîne d'exécution des activités à exécuter et que le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose de ce personnel clé ayant des expériences requises telles qu'exigées par le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ROTEC SARL », entreprise naissante, ne s'est pas conformée aux exigences du DAO en matière de la qualification du personnel ;

Que ce motif justifie le rejet de son offre d'une part ;

Que d'autre part, en termes d'exigences financières du DAO, les entreprises naissantes doivent fournir : « le bilan d'ouverture et les états financiers des années d'existence (quinze premières pages) certifiées par un membre de l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGI de leurs années d'existence.

Que les pages portant la certification de la DGI et de l'Expert-Comptable ou Comptable agréé doivent être en original ou en copie certifiée dans l'offre originale ;

Que la société « ROTEC SARL » n'a non plus fourni l'original de la page portant certification de la DGI et de l'Expert-Comptable ou Comptable agréé, ni la copie légalisée de cette page dans son offre originale ;

Qu'en soumettant son offre sans produire d'une part, un personnel qualifié, et d'autre part, certaines pièces exigées par le DAO, la société « ROTEC SARL » devrait savoir qu'elle présentait une offre non conforme et devant être rejetée ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « ROTEC SARL » a été rejetée.

B- Sur l'irrecevabilité de son offre pour le lot 2, motif tiré du défaut de présentation

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 69 de la même loi selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant **le numéro et l'objet de l'appel d'offres** (...). Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus... Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la clause 22.2 (b) des Instructions aux Candidats (IC) et des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) a prévu que l'enveloppe extérieure porte l'objet du marché en indiquant le lot + la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ROTEC SARL » conteste le rejet de son pli pour le lot 2 à la séance d'ouverture des plis au motif que son enveloppe extérieure ne comporte pas les mentions exigées par le DAO ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le requérant n'a pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation de l'enveloppe extérieure de son offre ;

Que le lot 2 pour lequel la société « ROTEC SARL » a soumissionné est intitulé au point 3 de l'avis d'appel d'offres en cause : « *Avis d'appel d'offres N°62/____/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars au profit de la Commune de Djakotomey, (lot 1 ou lot 2 ou lot3)* » ;

Qu'en effet, entre les exigences de la clause 22.1 (b) des IC et du DPAO et les mentions portées sur son enveloppe extérieure, il y a une différence fondamentale car l'intéressé a mis comme objet : « *AAO N°62/007/C-DJAK/PRMP/SPRMP relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe simple avec équipements + un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tchitchihoué dans l'arrondissement de Bétoumey lot 2* » ;

Qu'ainsi, au lieu de mettre l'objet de l'avis d'appel d'offres et la précision du lot 2 sur son enveloppe, la société « ROTEC SARL » a mis un autre objet qui n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Qu'il est donc évident que la présentation de l'offre du requérant relative au lot 2 du marché en cause, n'est pas conforme aux exigences et les conditions de recevabilité des offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la COE a déclaré irrecevable le rejet du pli de la société « ROTEC SARL » pour le lot 2, dont la présentation n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Considérant par ailleurs les déclarations de la PRMP de la Commune de Djakotomey dans son mémoire en défense selon lesquelles, il aurait eu des échanges entre le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey et certains soumissionnaires dans le cadre de la procédure en cause ;

Que de telles allégations constituent des présomptions de tentatives de corruption dans le processus de passation de ce marché ;

Qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de s'autosaisir en matière disciplinaire pour clarifier cette situation et situer les responsabilités.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ROTEC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « ROTEC SARL » est mal-fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars dans la commune de Djakotomey, est levée.

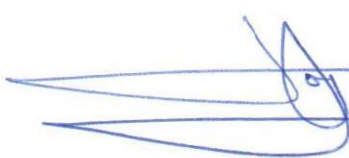
Article 4 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire des présomptions d'actes de corruption relevés dans le cadre du marché aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « ROTEC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de Djakotomey ;

- au Secrétaire exécutif de la Commune de Djakotomey ;
- au Maire de la Commune Djakotomey ;
- au Préfet du département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)